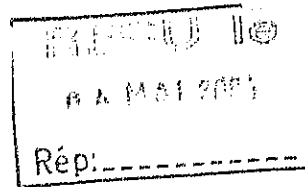


PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et  
des installations classées

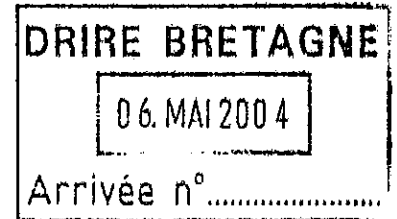


N°203-04-A

ARRETE du 29 AVR. 2004

imposant des prescriptions complémentaires à la Société VEZO LESNEVEN  
concernant son établissement situé à "Croas Ar Rod" à LESNEVEN

LE PREFET du FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,



VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 20 et 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration n° 98-70-3 du 27 avril 1970 délivré à Monsieur Louis VEZO et prenant acte du transfert – au lieu-dit "Croas Ar Rod" sur le territoire de la commune de LESNEVEN – de la scierie et du dépôt de bois initialement autorisés allée des Tilleuls à LESNEVEN par l'arrêté préfectoral n° 14-67-2 du 27 janvier 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 122-84-A en date du 6 novembre 1984 autorisant, sur le site de la S.A. VEZO, une activité nouvelle de traitement anti-parasitaire des bois ;

VU le récépissé de déclaration n° 137-89-D en date du 4 août 1989 relatif à une installation interne de distribution de liquides inflammables (rubrique n° 261 bis) suite à une extension des bâtiments ;

VU le courrier en date du 29 avril 1997 de la Préfecture du FINISTERE prenant acte de l'agrandissement d'un hangar destiné au stockage de bois ;

VU la demande présentée le 07 juillet 2003 par la société VEZO LESNEVEN S.A.S. dont le siège social est situé au lieu-dit "Croas Ar Rod" 29260 LESNEVEN, relative au déplacement des activités de traitement anti-parasitaire des bois et de travail du bois dans un nouveau bâtiment et à la redistribution des différents stockages sur son site de la zone artisanale de "Croas Ar Rod" à LESNEVEN ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date du 27 février 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant d'une Installation Classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

DRIRE

**CONSIDERANT** que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 07 juillet 2003 présentée par la société VEZO LESNEVEN S.A.S. ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, mais qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y a lieu de fixer des prescriptions dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société **VEZO LESNEVEN S.A.S.** dont le siège social est situé au lieu-dit "Croas Ar Rod" sur la commune de **LESNEVEN**, est autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans le négoce de matériaux de construction et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation $\leq 15\ 000$ litres, dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 000 litres sous forme concentrée en un conteneur ;</li><li>• 14 000 litres sous forme diluée à l'eau dans un bac de traitement d'une capacité géométrique de 21 375 litres.</li></ul>	A
1530-2	Dépôts de bois. Quantité maximale stockée $\leq 3\ 000\ m^3$ .	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois. Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines $\leq 60\ kW$ .	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximum de courant continu utilisable $\leq 33\ kW$ .	D

(\*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2. Impact des installations**

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **2.3. Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### **2.4. Clôture**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

### **2.5. Contrôles et analyses**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **2.6. Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être signalé au plus tôt à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.7. Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.1. Règles générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

### **3.2. Poussières**

**3.2.1.** Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

**3.2.2.** Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les aires de stockage, les dépôts, les silos, etc. doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

**3.2.3.** Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, du déchargement et de la manutention des produits.

**3.2.4.** Les voies intérieures de circulation sont entretenues – et en tant que de besoin arrosées ou traitées par un procédé d'efficacité équivalente – de façon à prévenir les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules (poids lourds et engins de manutention).

En cas d'arrosage, toutes dispositions utiles sont prises pour éviter le dépôt de boues par les véhicules poids lourds sur les voies publiques desservant le site. Il en est de même en période humide pouvant également entraîner de tels dépôts.

**3.2.5.** La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les toitures et dans les alentours.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

### **3.3. Odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

### **3.4. Brûlage**

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. Généralités**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ainsi qu'au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz toxiques ou inflammables.

### **4.2. Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc.), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (COURS D'EAU, ...)
Eaux pluviales.	Ruisseau en aval du bassin de rétention rejoignant la rivière de QUILLIMADEC.

### **4.3. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée exclusivement par le réseau public d'adduction.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées – les données étant conservées pendant 3 ans.

L'ouvrage d'alimentation en eau de l'installation de traitement antiparasitaire des bois doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### **4.4. Eaux résiduaires industrielles**

L'établissement ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles de procédé.

Le seul rejet d'eaux résiduaires en provenance de l'établissement est celui des eaux de lavage des engins de manutention, lesquelles représentent au plus 40 m<sup>3</sup>/an.

Le rejet de ces eaux résiduaires, après collecte et traitement spécifique par retenue des éléments flottants (sciures, etc.), puis débouage et séparation des hydrocarbures, s'effectue au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales desservant le site.

Les caractéristiques de ce rejet doivent respecter les valeurs limites fixées à l'alinéa 4.6. ci-après.

#### **4.5. Eaux vannes – Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **4.6. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales, recueillies à partir de l'établissement, sont rejetées au milieu naturel après avoir transité au travers d'un bassin tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume utile minimal de 400 m<sup>3</sup>. Elles doivent transiter, avant rejet dans le milieu naturel, par un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

En aucun cas, elles ne sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Au droit du rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales, collectées sur le site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 35 mg/l ;

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation permettant, en toute circonstance, de confiner tout rejet polluant en sortie d'établissement.

Le dispositif de décantation-séparation est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. Il est régulièrement visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et/ou liquides retenus.

#### **4.7. Prévention des pollutions accidentelles**

**4.7.1.** Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses, toxiques ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 4.6. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

##### **4.7.2. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

Dans tous les cas, la capacité de rétention doit être supérieure ou égale à 800 litres ou à la capacité totale de stockage lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 4.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.7.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'alinéa 4.6.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'alinéa 4.6. ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans les installations autorisées à cet effet selon les prescriptions fixées par l'alinéa 5.1.

#### 4.7.5. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines.

En particulier, les piézomètres décrits ci-dessous sont cimentés en tête, gravillonnés, crépinés au droit de la nappe et munis d'un capot de fermeture.

#### 4.7.6. Surveillance des eaux souterraines

Un point de prélèvement (piézomètre) est créé en amont du bâtiment abritant les installations de mise en œuvre du produit de préservation des bois et deux autres en aval (un piézomètre et un regard au niveau du rejet dans le bassin de rétention).

Deux fois par an – une en période hautes eaux et une en période basses eaux – l'exploitant :

- relève le niveau piézométrique ;
- procède à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente – en particulier vis-à-vis des composants du produit de préservation des bois.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai maximal de deux mois. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles (notamment le piézomètre implanté en amont de ses installations) si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 5 – DECHETS**

### **5.1. Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il n'y a pas de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.2. Stockage**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **5.3. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **5.4. Brûlage**

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.



## 5.5. Surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages (ces contrats doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

## ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

### 6.2. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 6.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

#### **6.4. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **7.1. Conception - Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### **7.2. Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles sur au moins une face aux engins de secours.

#### **7.3. Ventilation**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **7.4. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

#### **7.5. Mise à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **7.6. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **7.7. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

#### **7.8. Information sur les produits**

Les fûts, réservoirs, conteneurs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **7.9. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **7.10. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente.

#### **7.11. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **7.12. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie normalisés, implantés sur le site et susceptibles d'assurer un débit simultané supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- 1 poteau incendie normalisé, implanté à l'extérieur du site (à moins de 150 m des limites de propriété) et susceptible d'assurer un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- Un réseau d'au moins dix Robinets Incendie Armés (R.I.A) d'un diamètre mini Ø = 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble des bâtiments. Chaque R.I.A. est implanté près d'une issue ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus et couvrant l'ensemble du site ;
- Les toitures du bâtiment scierie sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF. MIC ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

### **7.13. Matériel électrique de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître ces atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique ; notamment lors de la mise en œuvre de sciure et de poussières.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **7.14. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### **7.15. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **7.16. Consignes de sécurité**

Des consignes, précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'alinéa 7.13. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **7.17. Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **7.18. Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. Les issues de secours sont signalées.

### **7.19. Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **7.20. Intervention des entreprises extérieures**

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DU PRODUIT DE PRESERVATION DES BOIS PAR TREMPAGE**

**8.1.** Les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

Le personnel est informé des précautions à observer ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident.

Les consignes d'exploitation ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident sont clairement affichées en des endroits appropriés.

Pendant les périodes de non-activité de l'établissement, l'installation bénéficie des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

**8.2.** Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel ou les égouts par l'intermédiaire de canalisations, réseaux de collecte, buses, etc.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de réception de produit concentré, de manipulation de ce dernier ainsi qu'à l'occasion des opérations de remplissage du bac de traitement.

Une réserve de sciure ou de produit(s) absorbant(s) est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et/ou absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation de traitement sont efficacement protégés.

**8.3.** Le volume d'eau consommé spécifiquement par l'installation de traitement est mesuré ou relevé tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**8.4.** L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage de produit concentré, bac de trempage, rétention associée, aire d'égouttage des bois, etc.) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention de 5 m<sup>3</sup> minimum.

Le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté et est associé à une rétention d'un volume au moins égal à 100 % de sa capacité.

La rétention doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets de bois, de boues, etc. ;
- et capable de résister à la pression du produit de traitement contenu.

Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux de lavage ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et transférées dans le bac de traitement par l'intermédiaire d'un dispositif approprié ou éliminées comme déchets dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**8.5.** La construction de l'installation – bac de traitement, conteneur de produit concentré, rétentions – doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions utilisées, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

En particulier, le conteneur de produit concentré et le bac de traitement doivent être efficacement protégés contre les chocs pouvant survenir lors des opérations de manutention ou de la circulation des engins.

Le conteneur pour le stockage de produit concentré doit être en matériau(x) incombustible(s) ; il est associé à une rétention d'un volume au moins égal à 100 % de sa capacité.

L'installation doit satisfaire, au moins une fois par an, à une vérification d'étanchéité : bac de traitement et rétention. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ainsi que dans le cas où le bac de traitement serait resté vide plus de six mois consécutifs. L'état des canalisations, tuyauteries, vannes, etc. sera également contrôlé à cette occasion.

**8.6.** La hauteur de liquide dans le bac de traitement ne doit pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.

En outre, un détecteur de niveau haut est installé sur le bac de traitement. Son déclenchement entraîne :

- l'arrêt automatique des opérations de remplissage ;
- l'arrêt de la descente et la remontée de la pile en cours d'immersion ;
- l'activation d'une alarme sonore.

Dans la mesure du possible, aucun dispositif fixe de remplissage du bac de traitement ne doit être situé au dessus de celui-ci, le(s) dispositif(s) mobile(s) de remplissage n'étant maintenu(s) au-dessus qu'au cours du remplissage. A défaut, toutes précautions sont prises pour éviter le remplissage du bac de manière intempestive ou accidentelle (vanne verrouillée, consigne, etc.).

La rétention associée au bac de traitement est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme visuelle ou sonore.

**8.7.** En cas de vidange complète du bac de traitement, cette opération doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (tels que résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et traités selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir ; l'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

**8.8.** La mise en solution ou la dilution du produit concentré doit se faire directement dans le bac de traitement.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement ou à proximité immédiate.

**8.9.** L'égouttage principal des bois traités doit être réalisé au-dessus du bac de traitement. Sa durée doit être suffisante et adaptée aux caractéristiques du produit de traitement et du bois utilisé.

L'égouttage secondaire des bois traités se fait sur une aire étanche permettant de collecter les égouttures. Sa durée doit être également suffisante.

Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage secondaire doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate du bac de traitement ;

- par le transport des bois traités au moyen de véhicule(s) équipé(s) de façon à prévenir les égouttures au sol ;
- par la mise en place d'aire(s) de transport étanche(s), construite(s) de façon à permettre la collecte des égouttures.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés à l'abri, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.

**8.10.** Dans un registre, qui doit être quotidiennement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sont consignés :

- la quantité de produit concentré livré dans l'installation ;
- la quantité de produit concentré introduite dans le bac de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- la quantité de bois traités (en tonnes ou en m<sup>3</sup>).

**8.11.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8.1. ci-dessus, le bac de traitement – durant les périodes de non-activité de l'établissement – est systématiquement recouvert d'éléments incombustibles (couvercle, tôles, etc.) empêchant, en cas d'incendie, tout débordement par les eaux d'extinction.

En cas d'incendie survenant pendant les périodes d'activité de l'établissement, ces éléments de couverture sont immédiatement mis en place sur le bac de traitement.

Une consigne spécifique précise les modalités d'application du présent article, clairement affichée en des endroits appropriés.

## **ARTICLE 9 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités/installations soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- ⇒ Arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1530-2), pour les dépôts de bois ;
- ⇒ Arrêté-type n° 81, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2410-2), pour les ateliers où l'on travaille le bois ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 29 mai 2000 (J.O. du 23 juin 2000) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature, pour les ateliers de charge d'accumulateurs.

## **ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATIONS**

### **10.1. Mise en conformité**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
4.6.	Mise en place du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.	30 septembre 2004

### **10.2. Abrogations**

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

**ARTICLE 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de LESNEVEN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 29 AVR. 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

---

Fabien SUDRY